

Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Chartres

Canton de Chartres 2

Commune de Corancez

ARRÊTÉ N° 2021/025

Arrêté interdisant aux chiens l'accès au cimetière.

Le Maire de Corancez,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1324-1,
- **Considérant** les doléances des riverains et des familles de défunts à propos de la présence de déjections canines dans le cimetière,
- **Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure afin de prévenir les nuisances portant atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,
-

ARRETE

Article 1 : L'accès au cimetière est interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie et à Madame le Préfet pour enregistrement.

Fait à Corancez, le 20 mai 2021

Le Maire

Alain CHOUPART



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage le 21 mai 2021

et de l'envoi en préfecture le 21 mai 2021

Le Maire,

